CLG ARISTIDE BRIAND (0440049P) 19 RUE LOUIS BLANC 44262 NANTES CEDEX 2

Renouvellement de contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation

- -Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-3 modifié, L.916-1 modifié et L.916-2;
- -Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, et notamment le 6° de son article 3;
- -Vu le décret n°86-83 du 17 Janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état;
- -Vu le décret n°2003-484 du 6 Juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation;
- -Vu l'arrêté du 6 Juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation;
- -Vu le décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés;
- -Vu l'article R323-11 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de subrogation de l'employeur à l'assuré pour la perception des indemnités journalières de sécurité sociale;
- -Vu la convention du 07/11/2003 conclue entre l'établissement et l'établissement mutualisateur de la paie des assistants d'éducation;
- -Vu la délibération n°10 du 07/11/2003 du conseil d'administration;
- -Vu le contrat de recrutement initial ou renouvelé (et ses éventuels avenants).
- -Vu la candidature présentée par H. JH me

Entre les soussignés:

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT d'une part.

né(e) le domicilié(e) : d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M/Mme

est reconduit(e) dans les fonctions d'assistant d'éducation.

Le présent renouvellement de contrat prend effet à compter du

et prend fin le

Article 2

-M/Mme

recevra la rémunération afférente à l'indice brut

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui seront également

versés.

Article 3

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 4

Le temps de travail de M/Hwe semaine(s), soit une quotité de service de

est fixé à heure(s) répartie(s) sur

semaine(s), soit une quotité de service de %. Compte tenu de l'attribution du crédit d'heures et pour les assistants pédagogiques, du temps de préparation, la durée

d'exercice des missions de M/ Mme est fixée à heure(s).

NB : Pour les contrats supérieurs à un an, le temps de travail et la durée d'exercice des missions sont exprimés

sur une période annuelle et non sur la totalité du contrat.

Article 5

Les missions d'exercice fixées dans le précédent contrat de M/Hme maintenues :

sont

Encadrement sur des élèves (hors Internat) dans le 2d degré

Pour assurer la continuité du service, M/Mme peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à

l'article 1er du décret n°2003-484 du 6 Juin 2003 susvisé.

Article 6

M/The poursuivra l'exercice de ses missions dans les mêmes

établissements :

0440049P - CLG ARISTIDE BRIAND (NANTES CEDEX 2)

Article 7

Pour l'exercice des missions prévues à l'article L.916-2 du code de l'éducation susvisé, M/T/me peut être mis(e) à disposition pour exercer dans les écoles et/ou les établissements mentionnés à l'article 6.

Article 8

M/Tue bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 Janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8bis

M/Three autorise son employeur à se subroger à lui(elle) pour percevoir du centre de sécurité sociale les indemnités journalières de sécurité sociale auxquelles sa situation ouvre droit, dans le respect des dispositions de l'article R.323-11 du code de la sécurité sociale.

Article 9

A l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 10

Dans le cadre de ses fonctions, M/Twe . est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à Nouves, le

Le chef d'établissement, Signature du chef d'établissement

L'intéressé(e), Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation

Intéressé(e): 1 exemplaire